

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.12/Rev.4/Amend.1/Corr.2

15 octobre 2002

FRANCAIS SEULEMENT

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 12 : Règlement No 13

Révision 4 - Amendement 1 - Rectificatif 2

Rectificatif 2 au complément 5 à la série 09 d'amendements faisant l'objet de la Notification dépositaire
C.N.788.2002.TREATIES-1 du 1er août 2002

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES VEHICULES
DES CATEGORIES M, N ET O EN CE QUI CONCERNE LE FREINAGE**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.02-24414

Paragraphe 5.2.1.26.2, modifier comme suit (Français seulement) :

"..... présentant une déclivité de 8 %. En alternative, dans ce cas, l'actionnement automatique du frein de stationnement lorsque le véhicule est immobile est admis, à condition que l'efficacité ci-dessus soit atteinte et que le frein de stationnement reste serré quelle que soit la position du contacteur d'allumage (de démarrage). Dans cette alternative, le frein de stationnement doit automatiquement se desserrer dès que le conducteur remet le véhicule en mouvement. Sur les véhicules des catégories M1 et N1,".
